

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la Salle polyvalente de la bibliothèque Hélène Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière, le 11 juin 2024, à 19 h.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 14 mai 2024

2.2 Séance extraordinaire du 27 mai 2024

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 30 mai 2024

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Jean-Simon Lavoie - 2370, rue Dion, Jonquière – DM-5577 (id-17530)

4.2 François Ratté - 3887, chemin des Érables, Lac Kénogami – DM-5578 (id-17532)

4.3 Alain Bouchard - 1900 à 1902, route Brassard, Shipshaw – DM-5580 (id-17539);

4.4 Charles-Alex Tremblay, - 2356, rue Labrecque, Jonquière – DM-5581 (id-17291);

4.5 Groupe Immologix Inc.- 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière – DM-5582 (id-17554)

5. DEMANDES DE PPCMOI

5.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière – Richard Dufour (Dany Gaboury) – PPC-250 (id-17440)

5.1.1 Adoption de la résolution officielle

6. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

7. DIVERS

7.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 21 mars 2024

7.1.1 Dossiers circulation, sécurité et signalisation – Analyses C.S.S. (VS-CTPIGEM-2024-2B)

7.1.2 Analyses pour les arrondissements (VS-CTPIGEM-2024-3B)

7.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE mai 2024

7.3 Demande de modification de la signalisation face au 2095, rue St-Hubert à l'approche de l'intersection de la rue Angers

7.4 Demande de modification de la résolution VS-AJ-2024-136 – 2515, rue Comtois

8. **VARIA**

9. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

10. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 9 juillet 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

11. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

12. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay, ce 6^e jour du mois de juin 2024.

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

AJ/mjb

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le 14 mai 2024, à 19 h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Michael Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 19 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 9 avril 2024

2.2 Séance extraordinaire du 24 avril 2024

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 2 mai 2024

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 9374-4613 Québec Inc. (Pier-Luc Dufour) – 477, route des Fondateurs, Lac-Kénogami – DM-5537 (id-17394)

4.2 Immeubles JCO Inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) – 3970, rue Saint-Christophe, Jonquière – DM-5554 (id-17453)

4.3 Réal Pedneault et Valérie Bouchard – 4008, rue Morin, Jonquière – DM-5557 (id-17457)

4.4 Immeubles JCO Inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) – 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière – DM-5560 (id-17461)

4.5 9493-0328 Québec Inc., 3861, chemin de la Péninsule, Shipshaw – DM-5562 (id-17458)

4.6 Rio Tinto Alcan Inc. – Lots 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 et 3 410 858 du cadastre du Québec, à proximité du 2477, rue Fillion, Jonquière – DM-5567 (id-17475)

4.7 Rio Tinto Alcan Inc.- Lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, à proximité du 2030, rue Drake, Jonquière – DM-5568 (id-17474)

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

- 5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12762, prolongement de la rue des Ormes, Jonquière) (ARS-1654)

- 5.1.1 Consultation publique

- 5.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

- 6.1. Règlement numéro VS-RU-2024-38 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12441, secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière) (ARS-1632)

7. DEMANDES DE PPCMOI

- 7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière – Richard Dufour (Dany Gaboury) – PPC-250 (id-17440)

- 7.1.1 Consultation publique

- 7.1.2 Adoption 2^e projet de résolution

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

9. DIVERS

- 9.1 Calendrier des séances du conseil d'arrondissement de Jonquière - Modification
- 9.2 Demande de l'ajout de panneaux interdit de stationner sur la rue Comtois
- 9.3 Demande de l'ajout de panneaux interdit de stationner sur la rue St-Luc
- 9.4 Décret des travaux - Modification de la résolution VS-AJ-2024-41
- 9.5 Décret des travaux - Modification de la résolution VS-AJ-2024-70
- 9.6 Demande de modification de la signalisation sur la rue Ste-Foy
- 9.7 Demande de l'ajout de panneaux interdit de stationner sur le chemin du Golf
- 9.8 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE avril 2024

10. VARIA

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 11 juin 2024 à 19 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque Hélène Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 9 mai 2024

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2024-112

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec l'ajout suivant :

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2024

VS-AJ-2024-113

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 9 avril 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2024

VS-AJ-2024-114

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 24 avril 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 2 MAI 2024

3.1.1 DÉROGATION MINEURE – JEAN-SIMON LAVOIE – 2370, RUE DION, JONQUIÈRE – DM-5577 (ID-17530) (POINT 4.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-115

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Simon Lavoie, 2370, rue Dion, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché en cour latérale gauche avec un retrait minimal de 0 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un retrait minimal de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2370, rue Dion, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) garage détaché en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT la documentation fournis avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans une rue en courbe;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'implantation du bâtiment principal et de la configuration de la propriété, l'implantation du garage détaché avec un retrait de 5 mètres de la façade du bâtiment principal réduit de façon importante l'espace de la cour;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Jean-Simon Lavoie, 2370, rue Dion, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1)

garage détaché en cour latérale gauche avec un retrait minimal de 0 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un retrait minimal de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2370, rue Dion, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 DÉROGATION MINEURE – FRANÇOIS RATTÉ – 3887, CHEMIN DES ÉRABLES, LAC-KÉNOGAMI – DM-5578 (ID-17532) (POINT 4.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-116

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par François Ratté, 3887, chemin des Érables, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché de 95,06 mètres carrés qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 124 mètres carrés au lieu de 74,25 mètres carrés correspondant à la superficie au sol du bâtiment principal et à autoriser que le garage détaché ait un toit à un (1) seul versant, sur un immeuble situé au 3887, chemin des Érables, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) garage détaché de 9,75 mètres de largeur sur 9,75 mètres de profondeur pour une superficie au sol de 95,06 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille déjà une (1) remise détachée de 28,37 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés serait d'un maximum de 124 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment principal est de 74,25 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le projet excède la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan d'architecture déposé avec la demande et la localisation approximative sur le terrain du projet;

CONSIDÉRANT que le requérant désire excéder la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés pour un besoin de rangement de plusieurs véhicules moteurs, outils, équipement de loisirs et un espace de bricolage;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant pourrait modifier son projet afin que le nouveau bâtiment accessoire n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal tout en jouissant d'une superficie de garage détaché de 74,25 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire une architecture du garage détaché ayant une toiture d'un (1) seul versant;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal possède une toiture à quatre (4) versants;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché de 95,06 mètres carrés qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 124 mètres carrés au lieu de 74,25 mètres carrés.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par François Ratté, 3887, chemin des Érables, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 103 mètres carrés au lieu de 74,25 mètres carrés correspondant à la superficie au sol du bâtiment principal et à autoriser que le garage détaché ait un toit à un (1) seul versant, sur un immeuble situé au 3887, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes (chapitre 14 du règlement de zonage);
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE - RIO TINTO ALCAN (STÉPHANE NADEAU) – 1955, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – DM-5579 (ID-17547) (POINT 4.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-117

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 2030, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 1955, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire des clôtures en mailles de chaines munies de fils barbelés pour sécuriser deux (2) bassins de sédimentation;

CONSIDÉRANT que l'article 810 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- Le bois traité, peint, teint ou verni;
- Le PVC;
- La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- Le fer forgé peint;
- L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que la demande est en lien avec la protection du site en lien avec les programmes d'exportation;

CONSIDÉRANT que le comité s'interroge sur la mesure demandée soit l'installation d'un fil barbelé au-dessus des clôtures afin de protéger les actifs;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant devrait démontrer qu'il est dans l'impossibilité de faire d'autres mesures de contrôle des actifs en lien avec les exigences du programme;

CONSIDÉRANT la proximité de la demande de la voie publique et de la piste cyclable;

CONSIDÉRANT que le comité réitère que l'utilisation d'un fil barbelé devrait être une solution de dernier recours;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 2030, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 1955, boulevard Mellon, Jonquière, afin que le requérant démontre qu'il est dans l'impossibilité d'intégrer d'autres mesures de contrôle des actifs en lien avec les exigences du programme.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE - ALAIN BOUCHARD – 1900 À 1902, ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW – DM-5580 (ID-17539) (POINT 4.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-118

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Alain Bouchard, 1902, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser le lotissement d'un terrain d'une profondeur de 60 mètres au lieu d'un minimum de 75 mètres pour un terrain partiellement desservi, au futur lot 6 625 691 du cadastre du Québec sur un immeuble situé au 1900 à 1902, route Brassard, Shipshaw;

CONSIDÉRANT le plan cadastral parcellaire produit par Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, daté du 7 mars 2024 et portant le numéro 12575 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par le requérant;

CONSIDÉRANT que le requérant propose une opération cadastrale afin de permettre l'implantation d'une (1) habitation rurale à l'intérieur d'un îlot déstructuré de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 49 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule que pour la classe d'usage H9 - Habitation rurale, pour un terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales de terrains suivantes s'appliquent pour un terrain partiellement desservi :

- Superficie minimale : 2 000 mètres carrés;
- Largeur minimale : 25 mètres;
- Profondeur minimale : 75 mètres.

CONSIDÉRANT que l'îlot déstructuré possède une profondeur de 60 mètres;

CONSIDÉRANT que le terrain est partiellement desservi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire lotir une (1) propriété d'une superficie de 2 000,7 mètres carrés ayant une largeur de 33,34 mètres et une profondeur de 60 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Alain Bouchard, 1902, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser le lotissement d'un terrain d'une profondeur de 60 mètres au lieu d'un minimum de 75 mètres pour un terrain partiellement desservi, au futur lot 6 625 691 du cadastre du Québec sur un immeuble situé au 1900 à 1902, route Brassard, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE - CHARLES-ALEX TREMBLAY – 2356, RUE LABRECQUE, JONQUIÈRE – DM-5581 (ID-17291) (POINT 4.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-119

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Charles-Alex Tremblay, 2356, rue Labrecque, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,3 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2356, rue Labrecque, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) garage détaché en cour arrière;

CONSIDÉRANT que la hauteur prévue du garage détaché serait d'un maximum de 5,3 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain,

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'un garage produit par Simon Carbonneau, arpenteur-géomètre, daté du 31 octobre 2023 et portant le numéro 460 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une porte de garage d'une hauteur de 2,74 mètres (9 pieds) afin de faciliter le passage d'un véhicule;

CONSIDÉRANT que la hauteur de la porte augmente la hauteur totale du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une pente de toit 6/12;

CONSIDÉRANT que le requérant désire cette pente afin de s'harmoniser le plus possible avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Charles-Alex Tremblay, 2356, rue Labrecque, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,3 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2356, rue Labrecque, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE - GROUPE IMMOLOGIX INC. – 2805 À 2807, RUE HOCQUART, JONQUIÈRE – DM-5582 (ID-17554) (POINT 4.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-120

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Groupe Immologix inc., 2019, rue Bouchard, Saint-Nazaire, visant à autoriser la construction d'une (1) habitation multifamiliale de catégorie C avec une hauteur de trois (3) étages au lieu d'un maximum de deux (2) étages, autoriser une hauteur maximale de 14,5 mètres au lieu de 9,5 mètres, autoriser une différence de hauteur totale supérieure à 3 mètres avec le bâtiment latéral voisin, autoriser une marge latérale droite minimale de 2 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser une marge arrière minimale de 9,5 mètres au lieu de 10 mètres sur un immeuble situé au 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une (1) habitation multifamiliale de catégorie C;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, daté du 21 mars 2024, portant le numéro 12 591 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-53-20890 stipule, pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie C, que la hauteur maximale autorisée est de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit trois (3) étages de hauteur;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-53-20890 stipule que la hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une hauteur totale maximale de 14,5 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-53-20890 stipule qu'il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une hauteur maximale du bâtiment principal de 14,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal latéral voisin est une ancienne église d'une hauteur approximative de 37 mètres;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment aurait une différence de 22,5 mètres de hauteur avec le bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-53-20890 stipule, pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie C, que la marge latérale minimale est de 6 mètres et une marge arrière de 10 mètres;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une marge latérale droite minimale de 2 mètres et une marge arrière minimale de 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT la grande emprise municipale entre la ligne de pavage de la limite de propriété;

CONSIDÉRANT la propriété latérale voisine non construite appartenant à la Ville de Saguenay et la propriété voisine à l'arrière accueillant une épicerie;

CONSIDÉRANT que le comité est plutôt favorable à la demande, mais émet certaines réserves sur l'aménagement de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la localisation des conteneurs au milieu de l'aire de stationnement n'est pas optimale;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il pourrait y avoir un ajout de composantes végétales dans l'aire de stationnement, notamment dans l'ilot central;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Groupe Immologix inc., 2019, rue Bouchard, Saint-Nazaire, visant à autoriser la construction d'une (1) habitation multifamiliale de catégorie C avec une hauteur de trois (3) étages au lieu d'un maximum de deux (2) étages, autoriser une hauteur maximale de 14,5 mètres au lieu de 9,5 mètres, autoriser une différence de hauteur totale supérieure à 3 mètres avec le bâtiment latéral voisin, autoriser une marge latérale droite minimale de 2 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser une marge arrière minimale de 9,5 mètres au lieu de 10 mètres sur un immeuble situé au 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière, à la condition suivante :

- Un plan d'aménagement de l'aire de stationnement devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis afin que les conteneurs ne soient pas localisés dans l'ilot central et qu'un ajout de végétaux soit réalisé à l'aire de stationnement.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.7 PIIA – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE –
2195 À 2215, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – PI-4699 (ID-
17337) (AJ-CCU-2024-14)**

VS-AJ-2024-121

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments et Droits acquis) présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal par l'installation de bâtiments unimodulaires temporaires pour l'ajout de salles de classe et autoriser un agrandissement du bâtiment principal sans modifications des aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer des bâtiments unimodulaires incluant des jupes de bois de couleur au choix de l'architecte et de deux (2) types de revêtements métalliques d'un couleur au choix de l'architecte;
- Conserver les aménagements actuels.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été différée afin que le requérant dépose ses choix de matériaux ainsi que les choix de couleurs pour que l'agrandissement s'harmonise le plus possible avec le bâtiment actuel;

CONSIDÉRANT que le requérant informe que les bâtiments recevront un revêtement métallique type corrugué à installation verticale de couleur brun métro tel que la couleur du revêtement métallique existant de l'école;

CONSIDÉRANT le plan général des aménagements existants, produit par les Ressources matérielles et informationnelles du centre de service scolaire de la Jonquière, daté du 23 août 2022, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire entre le stationnement et une ligne de rue. La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que certaines parties de la bande gazonnée ou paysagée sont manquantes et qu'elle ne reçoit pas en totalité la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1002 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage publiques et institutionnelles lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel.

CONSIDÉRANT que l'article 1003 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cour avant de 1,2 mètre;
 - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- La protection d'un arbre existant doit, en même temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

CONSIDÉRANT que l'usage à une limite commune avec une zone résidentielle H-53-21360 sans la présence d'une zone tampon conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que l'article 967 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une allée d'accès au stationnement arrière accessible par la rue d'allée d'accès d'une largeur d'environ 23 mètres est présente;

CONSIDÉRANT que l'article 987 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- Pour toutes les classes d'usage public et institutionnel, il doit être compté un (1) arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant et dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

CONSIDÉRANT que l'on devrait noter la présence de 32 arbres le long du boulevard Mellon, 26 arbres le long de l'allée d'accès arrière et de 21 arbres le long de l'allée d'accès latérale;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de 10 arbres à la propriété, tous en front du boulevard Mellon;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité désire que le site augmente le nombre d'arbres plantés afin de rencontrer les objectifs de la réglementation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments et Droits acquis) présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal par l'installation de bâtiments unimodulaires temporaires pour l'ajout de salles de classe et autoriser un agrandissement du bâtiment principal à la propriété localisée au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière, à la condition suivante : l'aménagement de la propriété devra respecter l'article 987 du règlement de zonage correspondant à la présence de 32 arbres le long du boulevard Mellon, 26 arbres le long de l'allée d'accès arrière et de 21 arbres le long de l'allée d'accès latérale.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 PIIA – VISTORIEN VILLENEUVE (SIMON-PIER DOUCET) – 3620, ROUTE SAINT-LÉONARD, SHIPSHAW – PI-4743 (ID-17552) (AJ-CCU-2024-15)

VS-AJ-2024-122

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Victorien Villeneuve (Simon-Pier Doucet), 3620, route Saint-Léonard, Shipshaw, visant à autoriser la reconstruction d'un (1) bâtiment principal avec une marge avant maximale de 9,48 mètres au lieu de 6,38 mètres à la propriété localisée au 3620, route Saint-Léonard, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation de l'édifice d'habitation unifamiliale projeté produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 18 avril 2024, version 1 et portant le numéro 3667 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise une reconstruction du bâtiment principal en préservant son droit acquis d'implantation de la marge avant de 9,48 mètres;

CONSIDÉRANT la marge avant devrait être compris entre 5,38 mètres et 6,38 mètres;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec le projet;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité désire que le site augmente le nombre d'arbres plantés afin d'atteindre les objectifs de la réglementation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Victorien Villeneuve (Simon-Pier Doucet), 3620, route Saint-Léonard, Shipshaw, visant à autoriser la reconstruction d'un (1) bâtiment principal avec une marge avant maximale de 9,48 mètres au lieu de 6,38 mètres à la propriété localisée au 3620, route Saint-Léonard, Shipshaw.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 PIIA – STÉPHANE LAJOIE (PLANS MB3D) – 4149, CHEMIN DE LA BAIE-CASCOUIA, LAC-KÉNOGAMI – PI-4752 (ID-17520) (AJ-CCU-2024-16)

VS-AJ-2024-123

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Stéphane Lajoie (Plans MB3D), 4149, chemin de la Baie-Cascouia, Lac-Kénogami, visant à autoriser la reconstruction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale donnant sur un lac de 15 mètres au lieu de 20 mètres et une marge minimale vers le sud de 2,3 mètres au lieu de 8 mètres, à la propriété localisée au 4149, chemin de la Baie-Cascouia, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan produit par Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, daté du 13 mars 2024 et portant le numéro 12580 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise une reconstruction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation améliore la marge donnant sur le lac, passant de 13,3 mètres à un minimum de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation améliore la marge vers le sud, passant de 0,88 mètre à un minimum de 2,3 mètres;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins du site du projet;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Stéphane Lajoie (Plans MB3D), 4149, chemin de la Baie-Cascouia, Lac-Kénogami, visant à autoriser la reconstruction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale donnant sur un lac de 15 mètres au lieu de 20 mètres et une marge minimale vers le sud de 2,3 mètres au lieu de 8 mètres, à la propriété localisée au 4149, chemin de la Baie-Cascouia, Lac Kénogami.

L'acceptation du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 9374-4613 QUÉBEC INC. (PIER-LUC DUFOUR) – 477, ROUTE DES FONDATEURS, LAC-KÉNOGAMI – DM-5537 (ID-17394)

VS-AJ-2024-124

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que 9374-4613 Québec Inc. (Pier-Luc-Dufour) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 mars 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9374-4613 Québec Inc. (Pier-Luc-Dufour) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9374-4613 Québec Inc. (Pier-Luc-Dufour) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'un (1) quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau, sur un immeuble situé au 477, route des Fondateurs, Lac-Kénogami, à la condition suivante :

- Le quai devra être installé aux environs de l'endroit tel que visible dans le document nommé « Document justificatif - Demande de dérogation mineure, Saguenay » produit par Forum - Service d'urbanisme et daté du 12 janvier 2024 à la « Figure 2 : Localisation du chalet, du quai projeté et du prolongement des lignes de lot ».
- L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :
- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes (chapitre 14 du règlement de zonage);
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être

reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 IMMEUBLES JCO INC. ET SAMUEL GAGNON-GIRARD (JÉRÉMI FOUCAULT) – 3970, RUE SAINT-CHRISTOPHE, JONQUIÈRE – DM-5554 (ID-17453)

VS-AJ-2024-125

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Immeubles JCO Inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémie Foucault) ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 28 mars 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Immeubles JCO Inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémie Foucault) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Immeubles JCO Inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un (1) lotissement accueillant une (1) habitation unifamiliale détachée avec une largeur de terrain minimale de 17 mètres au lieu de 18 mètres, une profondeur minimale de 22 mètres au lieu de 30 mètres et une superficie minimale de 415 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés, et autoriser une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 3970, rue Saint-Christophe, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 RÉAL PEDNEAULT ET VALÉRIE BOUCHARD – 4008, RUE MORIN, JONQUIÈRE – DM-5557 (ID-17457)

VS-AJ-2024-126

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Réal Pedneault et Valérie Bouchard ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 mars 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Réal Pedneault et Valérie Bouchard en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Réal Pedneault et Valérie Bouchard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'un maximum de 24 systèmes de capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment principal au lieu d'un (1), sur un immeuble situé au 4008, rue Morin, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 IMMEUBLES JCO INC. ET SAMUEL GAGNON-GIRARD (JÉRÉMI FOUCAULT) – 3964 À 3966, RUE SAINT-CHRISTOPHE, JONQUIÈRE – DM-5560 (ID-17461)

VS-AJ-2024-127

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Immeubles JCO Inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémie Foucault) ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 mars 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Immeubles JCO Inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Immeubles JCO Inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 23,9 mètres au lieu de 3,36 mètres, une marge latérale minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres et une marge arrière minimale de 2,7 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser un accès au garage intégré par une porte donnant sur un mur latérale donnant sur une rue au lieu de ne donner sur aucune rue, autoriser l'aménagement de cases de stationnement sur l'ensemble de la cour avant au lieu d'être limité à la cour avant dans le prolongement des cours latérales, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,6 mètre entre un stationnement et toute ligne latérale de terrain au lieu de 1 mètre, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre un stationnement et une ligne de rue au lieu de 1,5 mètre, autoriser l'installation de conteneurs et les enclos pour conteneurs en cour avant au lieu des cours latérales et arrières, autoriser la construction de balcons à une distance minimale de 1,1 mètre d'une ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre et autoriser l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 1,8 mètre le long des limites communes des terrains au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.5 9493-0328 QUÉBEC INC., 3861, CHEMIN DE LA PÉNINSULE,
SHIPSHAW – DM-5562 (ID-17458)**

VS-AJ-2024-128

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que 9493-0328 Québec Inc a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 mars 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9493-0328 Québec Inc en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9493-0328 Québec Inc une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) escalier extérieur ouvert sans mur conduisant au 2^e étage situé en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, régulariser la localisation du réservoir de gaz à une distance inférieure de 3 mètres de la ligne de rue, régulariser aucun aménagement paysager ou aucune clôture opaque pour dissimuler le réservoir de gaz de la rue et autoriser, dans le cadre d'un hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial, un nombre maximum de quatre (4) personnes par chambre en location au lieu de deux (2), sur un immeuble situé au 3861, chemin de la Péninsule, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 RIO TINTO ALCAN INC. – LOTS 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 ET 3 410 858 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À PROXIMITÉ DU 2477, RUE FILLION, JONQUIÈRE – DM-5567 (ID-17475)

VS-AJ-2024-129

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Rio Tinto Alcan Inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 mars 2024

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Rio Tinto Alcan Inc en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Rio Tinto Alcan Inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 3 mètres au lieu de 1 mètre et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 et 3 410 858 du cadastre du Québec, à proximité du 2477, rue Fillion, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 RIO TINTO ALCAN INC.- LOTS 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 ET 5 415 718 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À PROXIMITÉ DU 2030, RUE DRAKE, JONQUIÈRE – DM-5568 (ID-17474)

VS-AJ-2024-130

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Rio Tinto Alcan Inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 mars 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 11 avril 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Rio Tinto Alcan Inc en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Rio Tinto Alcan Inc. une

dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 5 mètres au lieu de 3 mètres, et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, à proximité du 2030 rue Drake, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 12762, PROLONGEMENT DE LA RUE DES ORMES, JONQUIÈRE) (ARS-1654)

5.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12762, prolongement de la rue des Ormes, Jonquière) (ARS-1654).

M. Simon Tremblay, chargé de projets au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-131

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12762, prolongement de la rue des Ormes, Jonquière) (ARS-1654), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées

ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-38 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 12441, À L'INTERSECTION DE LA RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE ET DE LA RUE SAINT-CHRISTOPHE, JONQUIÈRE) (ARS-1632)

VS-AJ-2024-132

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude bouchard

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12441, secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière) (ARS-1632) soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-38 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2275, RUE SAINT-VALLIER, JONQUIÈRE – RICHARD DUFOUR (DANY GABOURY). – PPC-250 (ID-17440)

7.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le vice-président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière – Richard Dufour (Dany Gaboury) – PPC-250 (id-17440).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a questionné les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière et n'a commenté ce projet.

7.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AJ-2024-133

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, visant à autoriser un projet de lotissement et visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenant de 3,87 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenant de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenant existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, c) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.3);

CONSIDÉRANT le plan illustrant le morcellement projeté produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 10 janvier 2023, version 2, émis le 5 mars 2023 et portant le numéro 2961 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'implantation du bâtiment principal dont le permis a été émis en 1987;

CONSIDÉRANT que la marge avant aurait dû être de 1,18 mètre;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal s'est implanté avec une marge avant de 2,97 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un garage attenant a été construit, sans permis, en 2003;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT qu'un abri d'auto attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue et que ses murs ont été fermés sur plus de 60 %;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

CONSIDÉRANT que l'article 207 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le périmètre des murs, incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, peut être fermé sur au plus 60 %. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80 %;

CONSIDÉRANT qu'avec le projet de lotissement, deux (2) allées d'accès véhiculaire ne respectent pas la distance minimale requise entre les deux (2);

CONSIDÉRANT l'article 354 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. La distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction des avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction de la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité;

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 3 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée afin que l'aménagement des cases de stationnement doive respecter les dispositions prescrites au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 4 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée afin que l'aménagement de la propriété doive refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande de régularisation selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenant et l'allée d'accès du garage attenant devra conserver un aménagement paysager incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenant et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mur latéral du garage attenant et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, puisque l'allée d'accès menant au garage attenant est inférieure à 5,5 mètres, qu'en aucun temps, un véhicule automobile ne pourra utiliser cet espace pour s'y stationner;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenant de 3,87 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenant de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenant existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, aux conditions suivantes :

- L'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenant et l'allée d'accès du garage attenant devra conserver un aménagement paysagé incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;
- L'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenant et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mural latéral du garage attenant et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;
- L'allée d'accès menant au garage attenant ne pourra, en aucun temps, être utilisée pour y stationner un véhicule automobile.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2024-134

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004029	JONQUIERE EN MUSIQUE INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	10000,00\$	10000,00 \$	1120002.000.29700
004030	SAGUIT LE FESTIVAL DE GUITARES DE	Aide financière - Première édition du Festival de	5000,00\$	5000,00\$	1120002.000.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

	SAGUENAY	musique			
004031	LA FONDATION DE MA VIE	Aide financière - Tournée des Alouettes	1500,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
				250,00\$	1120102.D04.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
004032	CLUB OPTIMISTE DE VILLE DE LA BAIE INC	Aide financière - Souper homards	660,00\$	330,00\$	1120102.D01.29700
				330,00\$	1120102.D02.29700
004033	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LAC KENOGAMI INC	Demande de commandite - Installation d'affiches pour messages de prévention et d'information	2000,00\$	2000,00\$	1120102.D01.29700
004034	FONDATION SANTE JONQUIERE	Aide financière - Marathon partagé du Saguenay (3e édition)	1000,00\$	500,00\$	1120102.D04.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
004035	CORPORATION PARTENAIRES CENTRE-VILLE JONQUIERE	Aide financière - cocktail de la corporation	240,00\$	80,00\$	1120102.D01.29700
				80,00\$	1120102.D02.29700
				80,00\$	1120102.D04.29700
004036	CONSEIL KENOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Aide financière - Bon fonctionnement de la ligue de fer - amélioration du terrain.	500,00\$	200,00\$	1120102.D02.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
004037	AFEAS LOCALE ST-GEORGES	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	500,00\$	1120102.D01.29700
004038	CLUB ENDURANCE DU FJORD	Aide financière - Location de matériel et promotion de sécurité.	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004039	LE CHOEUR DAL SEGNO	Aide financière - Reconnaissance pour Mme Gisèle Munger	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
004040	SAGUENAY BASEBALL	Aide financière - Tournoi provincial Moustique de	500,00\$	150,00\$	1120102.D02.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

		Jonquière			
				250,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
004041	CENTRE L'ESCALE DE JONQUIERE INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2500,00\$	200,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				200,00\$	1120102.D03.29700
				1500,00\$	1120102.D04.29700
				200,00\$	1120102.D05.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
004042	CORP CENTRE-VILLE D'ARVIDA-CORPORATION DEV ECONOMIQUE ET CULTUREL D'ARVIDA	Aide financière - Soutien à l'animation de la zone famille d'Arvida	1500,00\$	750,00\$	1120102.D05.29700
				750,00\$	1120102.D06.29700
004043	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Aide financière - Cocktail bénéfice	2500,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
				250,00\$	1120102.D04.29700
				1000,00\$	1120102.D05.29700
				500,00\$	1120102.D06.29700
004044	PROMOTION PECHE	Aide financière - Fête de la pêche	200,00\$	200,00\$	1120102.D05.29700
004051	CORAMH	Aide financière - Tournoi de golf Saguenay	900,00\$	225,00\$	1120102.D01.29700
				225,00\$	1120102.D02.29700
				225,00\$	1120102.D03.29700
				225,00\$	1120102.D04.29700
004052	ORCHESTRE SYMPHONIQUE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière - Vins et fromages en musique	500,00\$	125,00\$	1120102.D04.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				125,00\$	1120102.D06.29700
004053	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - La course de nuit des Harfangs	500,00\$	100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004054	LA FONDATION CANADIENNE DU REIN	Aide financière - Marche du rein	200,00\$	200,00\$	1120102.D02.29700
004055	LE CLUB DE GOLF SAGUENAY ARVIDA INC	Contrat de visibilité pour des voitures électriques (2023-2024-2025)	1437,19\$	1437,19\$	1120002.000.29700
004060	CLOWNS THERAPEUTIQUE SAGUENAY	Aide financière - Soirée diagnostic	400,00\$	400,00\$	1120102.D05.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

004061	CORPORATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA VALORISATION TERRITOIRE DE ST-JEAN-VIANNEY	Aide financière - Copie de l'entrevue	900,00\$	700,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
004062	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIERE(COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIERE)	Aide financière - Tuppergo (bingo) École des Bâtisseurs A/S de Dominique Brassard, enseignante	300,00\$	100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
		TOTAL :	34737,19\$		

Adoptée à l'unanimité

9. DIVERS

9.1 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE – MODIFICATION

VS-AJ-2024-135

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière modifie le lieu de la séance ordinaire du 11 juin 2024 qui était initialement prévue au 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière dans la Salle Pierrette-Gaudreault et fixe plutôt le lieu au 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière dans la salle polyvalente de la bibliothèque Hélène Pedneault

ET QUE l'assistant-greffier donne avis public de ce changement conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

9.2 DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER SUR LA RUE COMTOIS

VS-AJ-2024-136

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de deux (2) panneaux « Interdit de stationner » face au 2515, rue Comtois, et ce, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h en limitant la durée à 30 minutes et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jean-Marc Crevier.

Adoptée à l'unanimité.

**9.3 DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER
SUR LA RUE ST-LUC**

VS-AJ-2024-137

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation d'un panneau « Interdit de stationner » en tout temps entre les entrées du 3843 et 3847, rue St-Luc et qu'un montant de 250 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

Adoptée à l'unanimité.

**9.4 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AJ-2024-41 – DÉCRET DES
TRAVAUX**

VS-AJ-2024-138

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par les conseillers Carl Dufour et Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2024-41 doit être modifiée;

CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2024-5 du conseiller Carl Dufour devra être annulé du tableau;

CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2024-14 du conseiller Kevin Armstrong devra être annulé du tableau;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2024-41 afin d'annuler les ATEE-JQ-2024-5 (Carl Dufour) et l'ATEE-JQ-2024-14 (Kevin Armstrong) du tableau décret des travaux préautorisés.

ET QUE la somme de 4 320 \$ soit retournée dans l'enveloppe d'investissement de l' élu Carl Dufour ;

ET QUE la somme de 1 110 \$ soit retournée dans l'enveloppe d'investissement de l' élu Kevin Armstrong.

Adoptée à l'unanimité.

9.5 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AJ-2024-70 – DÉCRET DES TRAVAUX

VS-AJ-2024-139

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2024-70 doit être modifiée;

CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2024-25 du conseiller Claude Bouchard devra être annulé du tableau;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2024-70 afin d'annuler l'ATEE-JQ-2024-25 du tableau décret des travaux préautorisés.

ET QUE la somme de 6 660 \$ soit retournée dans l'enveloppe d'investissement de l'élu Claude Bouchard ;

Adoptée à l'unanimité.

9.6 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION SUR LA RUE STE-FOY

VS-AJ-2024-140

Proposé par Michel Thiffault

Appuyé par Claude Bouchard

Proposé par CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

CONSIDÉRANT que des travaux ont lieu sur la rue de l'Hôpital, entre les rues Ste-Foy et St-Bernard (réfection majeure) ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer la signalisation actuelle sur la rue Ste-Foy afin d'autoriser le stationnement sur rue, et ce, dans les deux sens durant la période des travaux du 29 avril au 7 juillet 2024 et de les réinstaller une fois que lesdits travaux seront complétés.

Adoptée à l'unanimité.

9.7 DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER SUR LE CHEMIN DU GOLF

VS-AJ-2024-141

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Jean-Marc Crevier

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de deux (2) panneaux « Interdit de stationner » dans le stationnement public dans la courbe sur le chemin du Golf et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Carl Dufour.

Adoptée à l'unanimité.

9.8 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE AVRIL 2024

VS-AJ-2024-142

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période d'avril 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district #1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district #1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-72 ✓ 2958, rue St-Dominique ✓ Réfection de trottoir	750 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-67 ✓ 3741, rue des Eaux-Vives ✓ Relocalisation du brigadier statique	300 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-71 ✓ 3956, rue des Geysers ✓ Réfection de bordure	4 100 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-74 ✓ 3383, rue de la Vallée ✓ Réfection de bordure	3 000 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-68 ✓ 3804, rue de la Moselle ✓ Réfection de bordure	2 500 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-69 ✓ 2609, rue du Rhône	4 810 \$

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024

		✓ Réfection de bordure	
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-73 ✓ 2594, rue de la Lorraine ✓ Réfection de bordure	4 070 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-75 ✓ 2231, rue St-Jude ✓ Réfection de bordure	3 700 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-70 ✓ 3339, rue des Lupins ✓ Réfection de bordure	1 000 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-66 ✓ 2358, rue Dubose ✓ Réfection de trottoir	6 900 \$
TOTAL :			31 130 \$

Adoptée à l'unanimité.

10. VARIA

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 11 juin 2024 à 19 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque Hélène Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2024-143

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h44.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/mjb

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 27 mai 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle du Facteur, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le 27 mai 2024, à 10 h.

PRÉSENTS: M. Jimmy Bouchard, vice-président, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique « Absent »;

ABSENT : M. Carl Dufour, président

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Michaël Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Me Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 10 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DE RÈGLEMENT

2.1 Règlement numéro VS-RU-2024-42 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12762, prolongement de la rue des Ormes, Jonquière) (ARS-1654)

3. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

4. VARIA

5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

6. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 23 mai 2024.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2024-144

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

2.1 **RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-42 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 12762, PROLONGEMENT DE LA RUE DES ORMES, JONQUIÈRE) (ARS-1654)**

VS-AJ-2024-145

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12762, Prolongement de la rue des Ormes, Jonquière) (ARS-1654) soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-42 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistante-greffière.

Adoptée à l'unanimité.

3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

4. **VARIA**

Aucun item n'est ajouté au varia.

5. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

6. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2024-146

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 10h02

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 juin 2024.

VICE-PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIERE

CH/mjb

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 30 mai 2024 à 12 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
 Claude Bouchard, conseiller municipal
 Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
 Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw
 Olivier Turcotte, représentant des citoyens
 Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Également présents : Simon Tremblay, urbaniste
 Julie Houle, superviseure, division programmes, permis et inspections
 Jean-Pascal Lalonde, analyste en aménagement du territoire

Étaient absents : Alain Brassard, représentant des citoyens
 Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
 Dany Larouche, représentant des citoyens
 Denis Tremblay, représentant de l'UPA

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 30 MAI 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MAI 2024**
3. **AMENDEMENT**
 - 3.1 Les Résidences Perron inc. (Sonia Simard) – 2528, rue Saint-Dominique, Jonquière – ARS-1664 (id-17564).
4. **PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**
 - 4.1 Les Constructions Roger Simard inc. – Lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2154 et le 2158, rue Rachel, Jonquière – PAE-86 (id-17616).
5. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 5.1 9391-8878 Québec inc. (Dany Gaboury) – 3653 à 3661, rue Saint-Joseph, Jonquière – DM-5600 (id-17610);
 - 5.2 Monique Lespérance (Félix Tremblay) – 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami – DM-5603 (id-17599);
 - 5.3 Jérémie Foucault – 4185, rue du Rocher, Lac-Kénogami – DM-5604 (id-17614);
 - 5.4 Richard Gagné et Nancy Dubois – 4507, chemin du Parc, Lac-Kénogami – DM-5606 (id-17619);
 - 5.5 9466-8258 Québec inc. (François Duval) – 3883 à 3913, rue de l'Anjou, Jonquière – DM-5609 (id-17623).

6. **PILA**

6.1 Eli Lalancette et Viola Ouellet – 3953, rue des Flandres, Jonquière – PI-4754 (id-17583).

6.2 Dominique Robitaille – 2124 à 2126, rue Sainte-Famille, Jonquière – PI-4755 (id-17524).

7. **VARIA**

8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 30 MAI 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 30 mai 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MAI 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 2 mai 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **AMENDEMENT**

3.1 **Amendement - Les Résidences Perron inc. (Sonia Simard) – 2528, rue Saint-Dominique, Jonquière – ARS-1664 (id-17564)**

AJ-CCU-2024-17

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Résidences Perron inc. (Sonia Simard), 2528, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation collective (H8) à la zone 17320 et agrandir la zone 17320 à même une partie de la zone 17360;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usage suivantes pour la zone 17320 :

- c2d : Commerces de restauration;
- H2 : Habitation bifamiliale;
- H3: Habitation trifamiliale;
- H4 : Habitation multifamiliale, catégorie A;
- H5 : Habitation multifamiliale, catégorie B;
- H6 : Habitation multifamiliale, catégorie C;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S1 : Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S2 : Services personnels;
- S3 : Services professionnels et sociaux;
- S4 : Services particuliers;
- S5 : Services éducatifs à but lucratif.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants pour la zone 17320 :

- 5833 : Auberge ou gîte touristique;

- 5931 : Vente au détail d'antiquité (sauf le marché aux puces).

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire exécuter l'usage de « Maison pour personnes retraitées non autonome » (code d'usage 1541) ainsi que procéder à un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est actuellement occupé par un usage de « Maison pour personnes retraitées autonome » depuis 1993;

CONSIDÉRANT que l'usage exercé bénéficie de droits acquis à la suite de la modification de zonage entrée en vigueur en 2012;

CONSIDÉRANT que la zone autorise des usages résidentiels de quatre (4) logements et plus;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 40-CV du plan d'urbanisme et que la propriété est située à l'intérieur d'une affectation résidentielle centre-ville;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la propriété est localisée dans la zone 17360;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande d'ajout de l'usage d'habitation collective (H8) et qu'il y a lieu de modifier la limite de zone afin d'intégrer l'ensemble de la propriété du requérant;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Résidences Perron inc. (Sonia Simard), 2528, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation collective (H8) à la zone 17320 et agrandir la zone 17320 à même une partie de la zone 17360.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

4.1 PAGE – Les Constructions Roger Simard inc. – Lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2154 et le 2158, rue Rachel, Jonquière – PAGE-86 (id-17616)

AJ-CCU-2024-18

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Roger Simard inc., lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2154 et le 2158 rue Rachel, Jonquière, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-59-22640 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 et doit respecter, en plus des critères généraux, les critères particuliers de la catégorie A4;

CONSIDÉRANT que l'article 36 du règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 de la ville de Saguenay stipule que les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, pour la zone 22640, comprennent les usages suivants :

- H1 - Habitations unifamiliales (détachées et jumelées);
- H2 - Habitations unifamiliales (détachées et jumelées);
- H3 - Habitations trifamiliales (détachées);
- H4 - Habitations multifamiliales, catégorie A (détachées).

CONSIDÉRANT le document « Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) secteur de la rue Rachel » produit par Stantec, daté du 17 mai 2024, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire développer des terrains pour des habitations unifamiliales (détachées et jumelées), trifamiliales (détachées) et multifamiliales de catégorie A (détachées);

CONSIDÉRANT que le projet se fait dans la poursuite de la rue Rachel et de la rue Octave;

CONSIDÉRANT que le requérant a fait part de demandes particulières soit :

- Que les usages résidentiels d'un (1) et deux (2) logements soient permis dans la zone couvrant la phase 1;
- Que la zone de basse densité puisse accorder des accès à une zone de plus forte densité;
- Que les usages résidentiels de trois (3) et quatre (4) logements soient autorisés dans la zone couvrant la phase 2;
- Qu'aucune marge avant maximale ne soit exigée dans la zone couvrant la phase 2;
- Que la zone couvrant la phase 3 puisse autoriser les usages résidentiels de 1, 2, 3 et 4 logements en fonction de la demande à venir.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande que les usages résidentiels d'un (1) et deux (2) logements soient permis dans la zone couvrant la phase 1;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande que la zone de basse densité puisse accorder des accès à une zone de plus forte densité;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande que les usages résidentiels de trois (3) et quatre (4) logements soient autorisés dans la zone couvrant la phase 2;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande qu'aucune marge avant maximale ne soit exigée dans la zone couvrant la phase 2;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la demande que la zone couvrant la phase 3 puisse autoriser les usages résidentiels de 1, 2, 3 et 4 logements en fonction de la demande à venir et qu'il désire que le requérant se positionne sur le projet;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse de la demande, le comité émet les recommandations suivantes afin que des modifications soient apportées au projet :

- Identifier clairement la zone tampon applicable (nombre de mètres applicables) entre le projet intégré du secteur nord-ouest, le long des limites de propriétés contiguës avec les usages résidentiels de basse densité existants de la rue Octave;
- Déterminer la vocation et le propriétaire du terrain résiduel créé à l'intersection de la rue Rachel et Octave;
- Déplacer le réseau pluvial de la rue Octave afin qu'il se retrouve sous la nouvelle chaussée de l'intersection à proximité de l'intersection de la rue Rachel et Octave;
- Prolonger le trottoir existant situé du côté nord de la rue Octave jusqu'à l'accès de la piste cyclable de la rue Rachel;
- Fournir l'information d'ingénierie concernant le ponceau de la rue Rachel;
- Déterminer la planification de la phase 3;
- Le développement du projet intégré en phase 2 devra avoir la largeur sur rue minimale pour accueillir ce projet;
- Les deux (2) terrains en arrières-lots au sud devront respecter la réglementation concernant l'accès sur rue.

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé un avis d'intention de projet et que la résolution VS-CE-2024-180 l'autorise à poursuivre ses démarches pour déposer son plan d'aménagement d'ensemble visant l'aménagement d'au plus 58 unités d'habitation de basse et moyenne densité;

CONSIDÉRANT que le projet déposé pourrait recevoir environ 82 unités d'habitation;

CONSIDÉRANT que si le nombre d'unités d'habitation est supérieur à ce que la résolution autorise, un nouvel avis d'intention de projet devra être déposé au comité exécutif de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Roger Simard inc., lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2154 et le 2158 rue Rachel, Jonquière, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-59-22640 afin que le requérant apporte les éléments d'information et les modifications nécessaires au projet soit :

- Identifier clairement la zone tampon applicable (nombre de mètres applicables) entre le projet intégré du secteur nord-ouest, le long des limites de propriétés contiguës avec les usages résidentiels de basse densité existants de la rue Octave;
- Déterminer la vocation et le propriétaire du terrain résiduel créé à l'intersection de la rue Rachel et Octave;
- Déplacer le réseau pluvial de la rue Octave afin qu'il se retrouve sous la nouvelle chaussée de l'intersection à proximité de l'intersection de la rue Rachel et Octave;
- Prolonger le trottoir existant situé du côté nord de la rue Octave jusqu'à l'accès de la piste cyclable de la rue Rachel;
- Fournir l'information d'ingénierie concernant le ponceau de la rue Rachel;
- Déterminer la planification de la phase 3;
- S'assurer que le développement du projet intégré en phase 2 ait la largeur sur rue minimale pour accueillir ce projet;
- Respecter la réglementation concernant l'accès sur rue pour les deux terrains en arrière-lots au sud du projet.

Adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Dérogation mineure – 9391-8878 Québec inc. (Dany Gaboury) – 3653 à 3661, rue Saint-Joseph, Jonquière – DM-5600 (id-17610)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9391-8878 Québec inc. (Dany Gaboury), 827, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès à l'étage en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et autoriser une implantation à une distance minimale de 1,4 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3653 à 3661, rue Saint-Joseph, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur pour desservir un ou des étages et situé en cour latérale, arrière, latérale sur rue ou arrière sur rue doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT le croquis d'implantation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 9 mai 2024 et portant le numéro 3699 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un escalier extérieur donnant accès à l'étage et qu'une partie de celui-ci se retrouvera en cour avant;

CONSIDÉRANT que la cour avant est déterminée par une ligne brisée donnant accès à une galerie couverte;

CONSIDÉRANT que l'empiètement en cour avant se fait à côté de la galerie de façade;

CONSIDÉRANT que l'espace disponible pour implanter l'escalier est limité dans la marge latérale;

CONSIDÉRANT que l'escalier serait localisé à une distance de 1,4 mètre de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT l'espace limité afin d'implanter l'escalier;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9391-8878 Québec inc. (Dany Gaboury), 827, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès à l'étage en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et autoriser une implantation à une distance minimale de 1,4 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3653 à 3661, rue Saint-Joseph, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 Dérogation mineure – Monique Lespérance (Félix Tremblay) – 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami – DM-5603 (id-17599)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Monique Lespérance (Félix Tremblay), 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami, visant à autoriser le déplacement d'une remise détachée en cour arrière à une distance minimale de 10,2 mètres du lac au lieu de 20 mètres, autoriser que la remise détachée excède la façade arrière du bâtiment principal voisin, régulariser l'implantation d'un garage détaché en partie en cour arrière et en cour latérale à une distance de 14,09 mètres du lac au lieu de 20 mètres et régulariser l'implantation du garage détaché à une distance de 0 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 17 mai 2024 et portant le numéro 5371 de ses minutes, déposé avec la demande pour le lot 4 837 725 du cadastre du Québec d'une superficie de 2 078,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour donnant sur un lac ou une rivière, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la requérante désire déplacer la remise détachée qui est actuellement localisée à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que la requérante désire implanter la remise détachée à une distance de 10,2 mètres du lac;

CONSIDÉRANT que la remise détachée excéderait la façade arrière du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que l'un des bâtiments accessoires détachés sera démoli;

CONSIDÉRANT que la nouvelle localisation de la remise ne sera plus dans la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que la requérante désire régulariser l'implantation du garage détaché qui est actuellement localisé à une distance de 14,09 mètres du lac;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a obtenu un permis en 2001 qui autorisait la construction du garage en cour latérale suivi d'un nouveau permis en 2006 qui autorisait un agrandissement de celui-ci;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a empiété en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour donnant sur un lac ou une rivière, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le garage actuel empiète en partie sur la propriété gouvernementale;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que la requérante est en processus de correction cadastrale auprès du MERN concernant ses limites de propriété;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où ce processus ne permette pas la régularisation, il sera requis d'obtenir les droits requis auprès du MERN pour occuper la partie de terrain nécessaire par l'empiétement du garage détaché;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Monique Lespérance (Félix Tremblay), 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami, visant à autoriser le déplacement d'une remise détachée en cour arrière à une distance minimale de 10,2 mètres du lac au lieu de 20 mètres, autoriser que la remise détachée excède la façade arrière du bâtiment principal voisin, régulariser l'implantation d'un garage détaché en partie en cour arrière et en cour latérale à une distance de 14,09 mètres du lac au lieu de 20 mètres et régulariser l'implantation du garage détaché à une distance de 0 mètre de la ligne de terrain au

lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 Dérogation mineure – Jérémie Foucault – 4185, rue du Rocher, Lac-Kénogami – DM-5604 (id-17614)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jérémie Foucault, 709, rue de la Futaie, Boucherville, visant à autoriser la construction d'un (1) garage attenant avec une marge latérale droite minimale de 1,9 mètre au lieu de 5 mètres, autoriser un avancement maximal de 14,9 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre et autoriser l'installation de fenêtres au garage attenant à une hauteur supérieure de 2,75 mètres, sur un immeuble situé au 4185, rue du Rocher, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) garage attenant;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 16 mai 2024 et portant le numéro 5366, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage attenant fait partie du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le garage attenant aurait une implantation avec marge latérale droite de 1,9 mètre;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H-100-24220 indique, pour un usage d'habitation de villégiature, que la marge latérale applicable est d'un minimum de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire avancer le garage attenant d'un maximum de 14,9 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des fenêtres au mur avant du garage attenant à une hauteur supérieure à 2,75 mètres;

CONSIDÉRANT la topographie du site avec un fort dénivelé qui limite l'espace d'implantation;

CONSIDÉRANT que le requérant désire lier le bâtiment accessoire au bâtiment principal pour protéger des intempéries l'escalier menant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'éloignement du bâtiment principal voisin de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jérémie Foucault, 709, rue de la Futaie, Boucherville, visant à autoriser la construction d'un (1) garage attenant avec une marge latérale droite minimale de 1,9 mètre au lieu de 5 mètres, autoriser un avancement maximal de 14,9 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre et autoriser l'installation

de fenêtres au garage attenant à une hauteur supérieure de 2,75 mètres, sur un immeuble situé au 4185, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.4 Dérogation mineure – Richard Gagné et Nancy Dubois – 4507, chemin du Parc, Lac-Kénogami – DM-5606 (id-17619)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Richard Gagné et Nancy Dubois, 4507, chemin du Parc, Lac-Kénogami, visant à autoriser l'implantation d'une (1) remise détachée à une distance minimale de 12,1 mètres d'un lac au lieu de 20 mètres et qui excède la façade arrière donnant sur le lac du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 4507, chemin du Parc, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent convertir l'ancien chalet en remise détachée;

CONSIDÉRANT que l'ancien chalet était censé être démoli, conformément au permis P-2020-89932;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour donnant sur un lac ou une rivière, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et une distance minimale de 20 mètres d'un lac ou d'une rivière, sans

toutefois excéder la façade arrière (donnant sur le lac ou la rivière) du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation version 6 produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 23 mai 2024 et portant le numéro 7896 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que des travaux sont nécessaires pour la transformation du chalet en remise;

CONSIDÉRANT la superficie disponible sur la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'en refusant la demande de dérogation, aucun préjudice sérieux n'est causé puisqu'il est possible de déplacer le bâtiment afin de se conformer à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure par Richard Gagné et Nancy Dubois, 4507, chemin du Parc, Lac-Kénogami, visant à autoriser l'implantation d'une (1) remise détachée à une distance minimale de 12,1 mètres d'un lac au lieu de 20 mètres et qui excède la façade arrière donnant sur le lac du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 4507, chemin du Parc, Lac-Kénogami.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 Dérogation mineure – 9466-8258 Québec inc. (François Duval) – 3883 à 3913, rue de l'Anjou, Jonquière – DM-5609 (id-17623)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9466-8258 Québec inc., 1146, rue Melançon, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un agrandissement du bâtiment principal ayant une hauteur maximale de 12 mètres au lieu de 9,5 mètres, une différence de hauteur maximale de 4 mètres avec les bâtiments latéraux voisins au lieu de 3 mètres et avec trois (3) étages au lieu de deux (2) étages, sur un immeuble situé au 3883 à 3913, rue de l'Anjou, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 30 avril 2024 et portant le numéro 12 576 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan d'architecte déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire unifier trois (3) lots et agrandir le bâtiment principal d'une hauteur de 12 mètres de trois étages et ayant une différence de hauteur de 4 mètres avec les bâtiments latéraux voisins;

CONSIDÉRANT l'intégration de l'agrandissement entre deux (2) bâtiments principaux déjà construits;

CONSIDÉRANT que le projet s'harmonise dans son environnement de plus haute densité résidentielle;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que le projet répond à la vision de la Ville en termes de logements;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par 9466-8258 Québec inc., 1146, rue Melançon, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un agrandissement du bâtiment principal ayant une hauteur maximale de 12 mètres au lieu de 9,5 mètres, une différence de hauteur maximale de 4 mètres avec les bâtiments latéraux voisins au lieu de 3 mètres et avec trois (3) étages au lieu de deux (2) étages, sur un immeuble situé au 3883 à 3913, rue de l' Anjou, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. PIIA

6.1 PIIA – Eli Lalancette et Viola Ouellet – 3953, rue des Flandres, Jonquière – PI-4754 (id-17583)

AJ-CCU-2024-19

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Rampe d'accès et plate-forme élévatrice) présentée par Eli Lalancette et Viola Ouellet, 3953, rue des Flandres, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une rampe d'accès à la propriété localisée au 3953 rue des Flandres, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 22 : Installation d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice pour personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que la construction d'une nouvelle rampe d'accès pour personnes handicapées en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas de diminuer l'impact visuel de la rampe d'accès à l'aide de plantations;

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent que la rampe sera installée de façon temporaire;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Rampe d'accès et plate-forme élévatrice) présentée par Eli Lalancette et Viola Ouellet, 3953, rue des Flandres, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une rampe d'accès à la propriété localisée au 3953 rue des Flandres, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PIIA – Dominique Robitaille – 2124 à 2126, rue Sainte-Famille, Jonquière – PI-4755 (id-17524)

AJ-CCU-2024-20

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Dominique Robitaille, 2980, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation au site localisé au 2124 à 2126, rue Sainte-Famille, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installer 15 nouvelles fenêtres à battant, deux fenêtres coulissantes, quatre (4) portes et deux (2) fausses portes.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 8, porte sur le PIIA des centres-villes de Jonquière et Kénogami (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Dominique Robitaille, 2980, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation au site localisé au 2124 à 2126, rue Sainte-Famille, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 13 h 42.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 11 juin 2024 à 19 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque Hélène Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1 **2370, rue Dion, Jonquière – DM-5577 (id-17530)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché en cour latérale gauche avec un retrait minimal de 0 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un retrait minimal de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2370, rue Dion, Jonquière;

4.2 **3887, chemin des Érables, Lac Kénogami – DM-5578 (id-17532)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 103 mètres carrés au lieu de 74,25 mètres carrés correspondant à la superficie au sol du bâtiment principal et à autoriser que le garage détaché ait un toit à un (1) seul versant, sur un immeuble situé au 3887, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

4.3 **1900 à 1902, route Brassard, Shipshaw – DM-5580 (id-17539)** demande une dérogation mineure visant à autoriser le lotissement d'un terrain d'une profondeur de 60 mètres au lieu d'un minimum de 75 mètres pour un terrain partiellement desservi, au futur lot 6 625 691 du cadastre du Québec sur un immeuble situé au 1900 à 1902, route Brassard, Shipshaw;

4.4 **2356, rue Labrecque, Jonquière – DM-5581 (id-17291)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,3 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2356, rue Labrecque, Jonquière;

4.5 **2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière – DM-5582 (id-17554)** visant à autoriser la construction d'une (1) habitation multifamiliale de catégorie C avec une hauteur de trois (3) étages au lieu d'un maximum de deux (2) étages, autoriser une hauteur maximale de 14,5 mètres au lieu de 9,5 mètres, autoriser une différence de hauteur totale supérieure à 3 mètres avec le bâtiment latéral voisin, autoriser une marge latérale droite minimale de 2 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser une marge arrière minimale de 9,5 mètres au lieu de 10 mètres sur un immeuble situé au 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière;

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 23 mai 2024.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMÉL

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue salle polyvalente de la bibliothèque Hélène-Pedneault, le 11 juin 2024 - Un quorum présent.

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2275, RUE SAINT-VALLIER,
JONQUIÈRE RICHARD DUFOUR (DANY GABOURY). — PPC-250 (ID-17440)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, visant à autoriser un projet de lotissement et visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenant de 3,87 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenant de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenant existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, c) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.3);

CONSIDÉRANT le plan illustrant le morcellement projeté produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 10 janvier 2023, version 2, émis le 5 mars 2023 et portant le numéro 2961 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'implantation du bâtiment principal dont le permis a été émis en 1987;

CONSIDÉRANT que la marge avant aurait dû être de 1,18 mètre;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal s'est implanté avec une marge avant de 2,97 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un garage attenant a été construit, sans permis, en 2003;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT qu'un abri d'auto attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue et que ses murs ont été fermés sur plus de 60 %;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 207 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le périmètre des murs, incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, peut être fermé sur au plus 60 %. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80 %;

CONSIDÉRANT qu'avec le projet de lotissement, deux (2) allées d'accès véhiculaire ne respectent pas la distance minimale requise entre les deux (2);

CONSIDÉRANT l'article 354 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. La distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction des avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction de la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité;

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 3 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée afin que l'aménagement des cases de stationnement doive respecter les dispositions prescrites au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 4 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée afin que l'aménagement de la propriété doive refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande de régularisation selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenant et l'allée d'accès du garage attenant devra conserver un aménagement paysager incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenant et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mur latéral du garage attenant et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, puisque l'allée d'accès menant au garage attenant est inférieure à 5,5 mètres, qu'en aucun temps, un véhicule automobile ne pourra utiliser cet espace pour s'y stationner;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, visant à autoriser un projet de lotissement et visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenant de 3,87 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenant de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenant existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, aux conditions suivantes :

- L'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenant et l'allée d'accès du garage attenant devra conserver un aménagement paysagé incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;
- L'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenant et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mural latéral du garage attenant et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;
- L'allée d'accès menant au garage attenant ne pourra, en aucun temps, être utilisée pour y stationner un véhicule automobile.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Séance publique du 11 juin 2024

Séance de travail du 14, 21 mai et 4 juin 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004077	ESPACE COTE-COUR	Aide financière - ajustement pour l'artiste Pascal Picard	50,00\$	50,00\$	1120102.D04.29700
004078	CLUB DE SOCCER LE VENTURI DE SAGUENAY	Commandite - Tournoi des Sélections régionales	2000,00\$	2000,00\$	1120002.000.29700
004079	ATELIER DE MUSIQUE DE JONQUIERE INC	Aide financière - Concert bénéfice des enseignants et Gala rec	1500,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
				250,00\$	1120102.D04.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
004095	RESEAU DU SPORT ETUDIANT DU QUEBEC SAGUENAY-LAC-ST-JEAN - RSEQ	Aide financière - Championnats provinciaux d'athlétisme scolaire	800,00\$	300,00\$	1120102.D02.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004096	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière - Souper homard & crevettes	540,00\$	180,00\$	1120102.D05.29700
				360,00\$	1120102.D06.29700
004102	LE CHOEUR DAL SEGNO	Aide financière - Souper du 25e anniversaire de la chorale	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004103	CORP CENTRE-VILLE D'ARVIDA-CORPORATION DEV ECONOMIQUE ET CULTUREL D'AR	Commandite - Soutien au marché d'Arvida	2000,00\$	2000,00\$	1120002.000.29700
004104	REGROUPEMENT ACADIEN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC	Aide financière - 30e anniversaire	700,00\$	200,00\$	1120102.D02.29700
				500,00\$	1120102.D03.29700
004105	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - Campagne sac-à-dons 2024	700,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004106	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU PARC PATRIMONIAL CYRIAC	Aide financière - Financement du spectacle "Les amoureux de	350,00\$	350,00\$	1120102.D01.29700
004107	VITALISATION DE KENOGAMI (CVK) INC	Aide financière - Kénogami en fête (21e édition)	2000,00\$	2000,00\$	1120002.000.29700
004108	ECOLE REGIONALE SECONDAIRE RIVERSIDE	Aide financière - Achat publicitaire	50,00\$	50,00\$	1120102.D05.29700
TOTAL :			11190,00\$		

6

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
VILLE DE SAGUENAY**

Procès-verbal de la réunion de la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés tenue le 21 mars 2024, à 13 h 30, salle polyvalente à la Pulperie.

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS :**

Sont présents :

M. Jimmy Bouchard, président
Mme Mireille Jean, conseillère
M. Jean-Marc Crevier, conseiller
M. Laval Claveau, directeur Service des travaux publics
M. Bruno Taillon, directeur adjoint traitement des eaux
M. David Vachon, directeur général adjoint
M. Steeve Séguin, directeur adjoint Service des travaux publics

Absents :

M. Jean Tremblay, conseiller
M. Jacques Cleary, conseiller
M. Karl Bouchard, directeur, Service des immeubles et équipements motorisés
M. Sébastien Boily, invité

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion ;
 2. Lecture et approbation de l'ordre du jour ;
 3. Suivi du procès-verbal :
 - 3.1. Procès-verbal du 18 janvier 2024 ;
 - 3.2. Résolution VS-AC-2024-69 VS CTPIGEM-2023-13 ;
 4. Dossiers Circulation, Sécurité et Signalisation ;
 - 4.1. Demande de suivi de l'analyse demandée en 2022 intersection des rues Duberger et Lilas ;
 - 4.2. Panneau d'arrêt de rappel au centre de la chaussée ;
 - 4.3. Analyses C.S.S.
 5. Refoulements rues Beaujolais et de Beauvoir ;
 6. Analyses pour les arrondissements :
 - 6.1. Arrondissement de Chicoutimi ;
 - 6.2. Arrondissement de Jonquière
 - 6.3. Arrondissement de La Baie.
 7. Journée « PORTES OUVERTES » ;
 8. Fermeture de la réunion.
-

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
VILLE DE SAGUENAY**

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le président ouvre la réunion à 13 h 30 et souhaite la bienvenue à tous les membres.

2. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est accepté tel quel.

3. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. Procès-verbal du 18 janvier 2024

Le procès-verbal du 18 janvier 2024, dont copie conforme a été remise à tous les membres de la commission, est déposé pour fins de consultation.

3.2. Suivis des procès-verbaux :

Résolution VS-AC-2024-69 vs VS-CTPIGEM 2023-13 :

Des discussions ont lieu relativement au système de gouvernance de la Ville quant aux rôles des commissions en référence aux instances décisionnelles.

4. DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

4.1. Demande de suivi de l'analyse demandée en 2022 intersection des rues Duberger et Lilas

Une analyse sur les deux a été réalisée.

4.2. Panneau d'arrêt de rappel au centre de la chaussée

On propose de remplacer certains panneaux d'arrêt à droite de la chaussée par des panneaux de dimension 900 mm x 900 mm pour permettre de retirer le panneau d'arrêt de rappel au centre de la chaussée (lorsque simple voie) dans l'arrondissement de Jonquière. Les arrondissements de Chicoutimi et de La Baie suivront ultérieurement, une proposition suivra lors d'une prochaine commission. Tous sont en accord.

4.3. Analyses C.S.S. :

4.3.1. Recommandations pour l'arrondissement de Chicoutimi :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

VS-CTPIGEM-2024-2A

Proposé par : Mme Mireille Jean

Appuyé par : M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie;

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
VILLE DE SAGUENAY**

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par un ingénieur du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi d'ajouter une traverse piétonnière sur la rue Jacques-Cartier à l'intersection de la rue du Séminaire pour accéder au Cégep de Chicoutimi.

4.3.2. Recommandations pour l'arrondissement de Jonquière :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

VS-CTPIGEM-2024-2B

Proposé par : Mme Mireille Jean

Appuyé par : M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par un ingénieur du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'ajouter des arrêts dans toutes les directions au niveau de l'intersection du boulevard Mellon, de la sortie de l'autoroute 70 et de l'accès à la SAAQ lorsque cette dernière sera déplacée ;

7.1.1

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
VILLE DE SAGUENAY**

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de modifier la circulation sur la rue Panet, entre les intersections Monseigneur-Bégin et du Long-Sault, qui compte trois voies de circulation, dont deux en direction de la rue Saint-Hubert, pour n'en conserver qu'une seule par direction et ajouter une voie de virage à gauche dans les deux sens au centre.

5. REFOULEMENTS RUES BEAUJOLAIS ET DE BEAUVOIR

Une quinzaine de refoulement ont été recensés lors des pluies diluviennes en septembre 2023. Suite aux vérifications effectuées sur notre réseau par les services des Travaux publics et du Génie, la quantité de pluie reçue explique en majeure partie les causes des refoulements. Une campagne de sensibilisation sur la captation des eaux démontrant les enjeux pourrait être très intéressante et enrichissante pour les citoyens et pour la municipalité.

6. ANALYSES POUR LES ARRONDISSEMENTS

6.1. Arrondissement de Chicoutimi :

VS-CTPIGEM-2024-3A

Proposé par M. Jean-Marc Crevier
Appuyé par Mme Mireille Jean

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de refuser la demande de déneiger le trottoir de la rue Delisle, côté impair à partir des rues Lancelot jusqu'à la route Madoc (515 m), puisqu'il ne se classe pas selon le logigramme.

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
VILLE DE SAGUENAY**

7.1.2

6.2. Arrondissement de Jonquière :

VS-CTPIGEM-2024-3B

Proposé par M. Jean-Marc Crevier
Appuyé par Mme Mireille Jean

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue des Mouettes, du 3914 au 3930 (reliant la piste cyclable) ainsi que le nouveau tronçon de la piste cyclable, entre les rues Saint-Dominique et des Alouettes, sur la rue des Mouettes (235 m), pour un coût annuel de 1 410 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue des Épinettes jusqu'à la rue des Cyprès à l'intersection de la rue des Saules (314 m), pour un coût annuel de 1 884 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue Joule devant l'école Riverside au 1750, entre les rues Castel et Berthier (76 m), pour un coût annuel de 456 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de refuser la demande de déneiger le trottoir de la rue Saint-Dominique (2980) en face au 2890 jusqu'au chemin Saint-Damien (590 m), puisqu'il ne se classe pas selon le logigramme.

6.3. Arrondissement de La Baie :

VS-CTPIGEM-2024-3C

Proposé par M. Jean-Marc Crevier
Appuyé par Mme Mireille Jean

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS
VILLE DE SAGUENAY**

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de La Baie d'accepter la demande de changement de classe 3BB à 2BB pour la rue des Tulipes (230 m), pour un coût annuel de 763 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme.

ET QU'un montant additionnel annuel de 4 513 \$ soit ajouté au budget du Service des travaux publics qui sera soumis pour 2024-2025.

7. JOURNÉE « PORTES OUVERTES »

Le 24 mai prochain, le Service des travaux publics, en collaboration avec les services des ressources humaines, génie, développement durable, immeubles et équipements motorisés et culture, sports et vie communautaire, tiendra une journée « PORTES OUVERTES » au Service des travaux publics de l'arrondissement de Jonquière. L'invitée d'honneur pour cette journée sera « Sara Dufour ».

8. FERMETUR DE LA RÉUNION

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 15 h 30

JB/nt

Approuvé par :

Jimmy Bouchard
Président

SOMMAIRE DE DOSSIER

7800APPROBATION

Date

7.2

exécutif :

Approuvé

par :

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE MAI 2024

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal

Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi

Jonquière

La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant le mois de mai 2024, il a été autorisé des travaux pour les districts #1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 40 890 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de mai 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district #1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district #1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-79 ✓ 1971, rue Mousseau ✓ Relocalisation d'un brigadier statique	370 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-89 ✓ 1969, rue Perron ✓ Réfection de trottoir	12 550 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-82 ✓ 3635, rue St-Léandre ✓ Ajout d'un brigadier statique	800 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-80 ✓ 3885-3887, rue de la Provence ✓ Ajout d'un brigadier statique	800 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-81 ✓ 4019, rue Monseigneur-Bégin ✓ Ajout d'un brigadier statique	800 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-76 ✓ 3422, rue des Orchidées ✓ Réfection de trottoir	5 600 \$

#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-78 ✓ 3180, rue des Sorbiers ✓ Relocalisation d'un brigadier statique	370 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-88 ✓ 2061, rue des Hydrangées ✓ Réfection de bordure	3 000 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-83 ✓ 3047, rue du Rubis ✓ Réfection de bordure	4 600 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-77 ✓ 2530, rue Hébert ✓ Réfection de bordure	3 700 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-84 ✓ 1880, chemin du lac des-bleuets ✓ Ajout de panneau « Attention à nos enfants »	130 \$ (JMC) 120 \$ (CB)
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-85 ✓ 2621, rue Dubose ✓ Thermopavage	800 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-87 ✓ 2171, rue du Calais ✓ Réfection de bordure	7 250 \$
TOTAL :			40 890 \$

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐

À VENIR : ☐

Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :	Approuvé par :
Marie-France Lemay Secrétaire	Michaël LaRue, directeur
Date : 4 juin 2024	Date :

David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date :	Gabriel Rioux Directeur général Date :
Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date :	

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION FACE AU 2095, RUE ST-HUBERT À L'APPROCHE DE L'INTERSECTION DE LA RUE ANGERS

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande de modification de la signalisation face au 2095, rue St-Hubert à l'approche de l'intersection de la rue Angers.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer un espace de stationnement, de modifier le marquage au sol et d'ajouter un panneau « Interdit de stationner » face au 2095, rue St-Hubert en direction de l'intersection de la rue Angers, et qu'un montant de 250 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐

À VENIR : ☐

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒

Poste budgétaire : 250 \$ FDI D3

OBJET : **DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION FACE AU
2095, RUE ST-HUBERT / RUE ANGERS**

Préparé
par : _____
 Marie-France Lemay, secrétaire-
 administrative

Date : 4 juin 2024 _____

Approuvé
par : _____
 Michaël LaRue, directeur

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER**OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2024-136 – 2515, RUE COMTOIS****RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**Conseil municipal ☐Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement

Chicoutimi ☐Jonquière ☒La Baie ☐**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande la modification de la résolution VS-AJ-2024-136.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de modifier la résolution VS-AJ-2024-136 sur la rue Comtois.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de changer l'heure sur les panneaux ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de modifier la résolution VS-AJ-2024-136 afin de remplacer l'heure « 7 h à 17 h » par l'heure « 6 h à 18 h » sur les deux (2) panneaux « Interdit de stationner » face au 2515, rue Comtois.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)Non applicable ☐ Oui ☐

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐À VENIR : ☐

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)Le suivi a été fait ☐ auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :**7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)**

OBJET : **DEMANDE DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2024-136 –
2515, RUE COMTOIS**

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par : _____ Marie-France Lemay, secrétaire- administrative	Approuvé par : _____ Michaël LaRue, directeur
Date : 4 juin 2024 _____	Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue
dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 14 mai 2024 -
Un quorum présent.

**9.2 DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER
SUR LA RUE COMTOIS**

VS-AJ-2024-136

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de deux (2) panneaux « Interdit de stationner » face au 2515, rue Comtois, et ce, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h en limitant la durée à 30 minutes et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jean-Marc Crevier.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que ce qui précède constitue un extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ...^e jour du mois de 2024.

L'assistante-greffière,

CH/mjb

CAROLINE HAMEL